

- 2 MAI 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 122 - 2

**RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTES DES COMMUNES DE
LEINS GARDONNENQUES ET PAYS DE SOMMIERES**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

Vu la demande des communautés de communes de Leins-Gardonnenque et de Pays de Sommières ;

Vu les délibérations des communautés de communes, exprimées à l'unanimité des membres, en date du 15 décembre 2005 pour la communauté des communes de Leins - Gardonnenque et du 23 février 2006 pour la communauté de communes du Pays de Sommières ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Moulezan, de Montmirat, de Crespian et de Combas, donnant un avis favorable à la création d'une zone de développement éolien sur leur commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et paysages dans sa formation des sites et paysages en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis des communes de Fons, Montpezat, Montagnac, Saint Mamert du Gard, Souvignargues, Fontanes, Vic Le Fesc, Cannes et Clairan, Saint Theodorit, Aigremont, Serignac ;

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Electricité – SESE du 31 mai 2006 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement Région Languedoc Roussillon du 30 mars 2006 et du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Gard du 12 avril 2006 et du 28 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc Roussillon, du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis de METEO France du 14 septembre 2006 ;

41

Vu l'avis de l'office national des forêts du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis de l'armée de l'air du 2 mars 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard du 22 mars 2006 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard du 25 avril 2006 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile du 22 février 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du Gard du 10 février 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard du 9 mars 2006 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc Roussillon du 5 mars 2007;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communautés de communes de Leins - Gardonnenque et Pays de Sommières, portant sur les communes de Moulezan, Montmirat, Crespian et Combas, selon le tracé porté sur la carte au 1/100.000 et sur la matrice cadastrale annexées.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1,5 mégawatts et 50 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

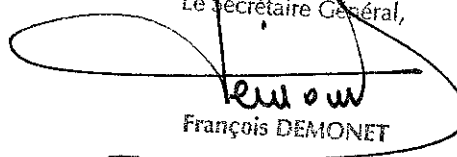
ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

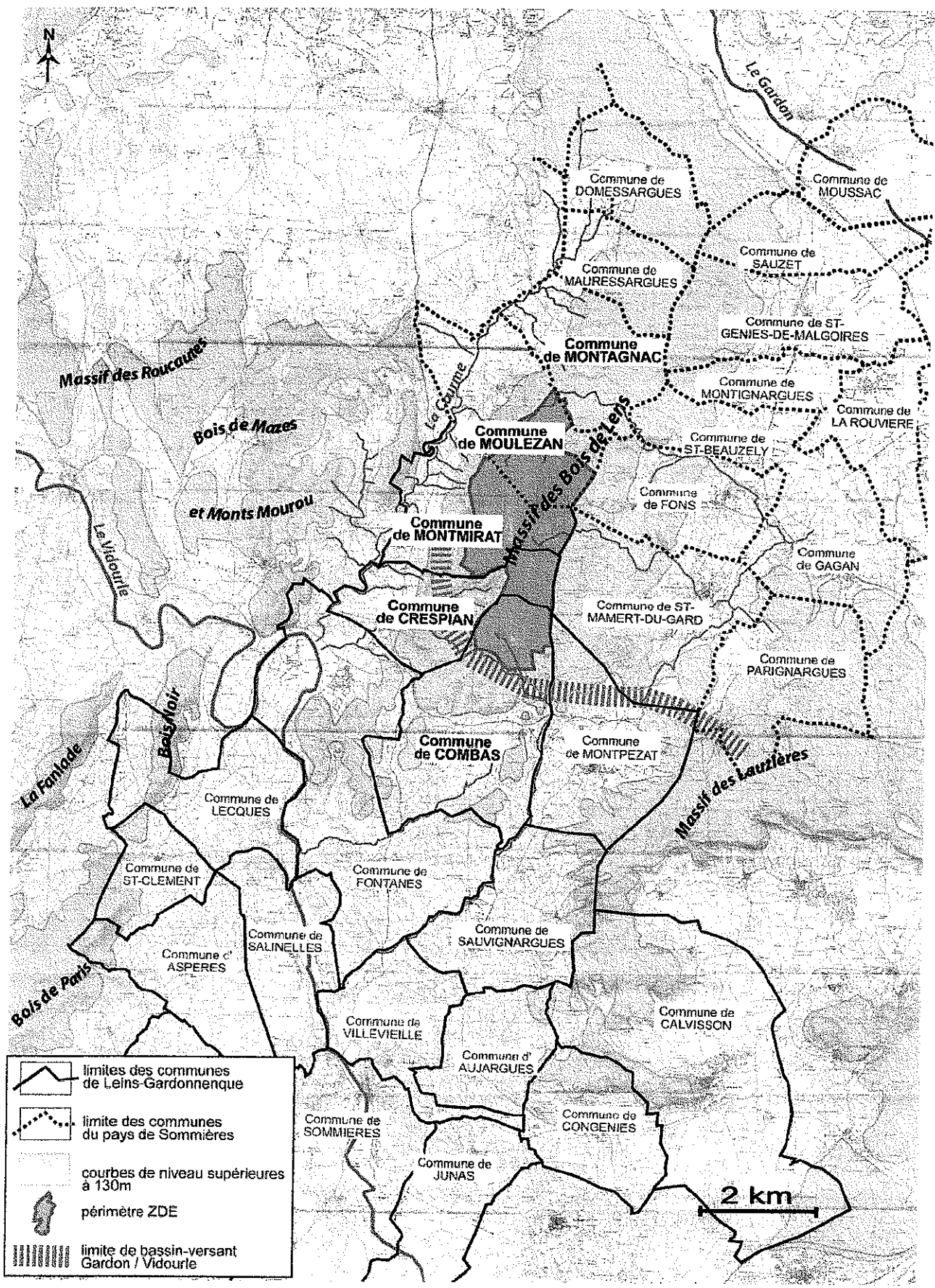
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de l'équipement, la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc Roussillon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc Roussillon et les maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président du conseil général du Gard et au président du conseil régional de la région Languedoc Roussillon.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET



Carte : Les limites administratives